

LIBERTÉ,



ÉGALITÉ.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Le 27 Vendemiaire, an troisieme de la République française, une & indivisible.

LE REPRÉSENTANT DU PEUPLE

Délégué par la Convention nationale dans les départemens du Gers & de la Haute-Garonne,

EN SÉANCE A TOULOUSE.

DESIRANT s'occuper de l'exécution de la loi du 21 Messidor dernier, relative aux détenus, & voulant s'entourer des lumieres & des conseils des patriotes, & prendre auprès d'eux tous les renseignements sur la vie politique, privée & morale des individus reclus dans la maison ci-devant dite de la Visitation à Toulouse, il a invité à cet effet les citoyens Lafont, administrateur du directoire du département; Toulza, administrateur du district de Toulouse; Arthaud, directeur de la poste aux lettres; Miot, Sorbés, Belin, Barateau & Grouffac, commissaires nommés par la société populaire dudit Toulouse, suivant sa délibération du 3 Vendemiaire présent

A



LIBERTÉ,



ÉGALITÉ.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Le 27 Vendémiaire, an troisieme de la République française, une & indivisible.

LE REPRÉSENTANT DU PEUPLE

Délégué par la Convention nationale dans les départemens du Gers & de la Haute-Garonne,

EN SÉANCE A TOULOUSE.

DESIRANT s'occuper de l'exécution de la loi du 21 Messidor dernier, relative aux détenus, & voulant s'entourer des lumieres & des conseils des patriotes, & prendre auprès d'eux tous les renseignements sur la vie politique, privée & morale des individus reclus dans la maison ci-devant dite de la Visitation à Toulouse, il a invité à cet effet les citoyens Lafont, administrateur du directoire du département; Toulza, administrateur du district de Toulouse; Arthaud, directeur de la poste aux lettres; Miot, Sorbés, Belin, Barateau & Grouffac, commissaires nommés par la société populaire dudit Toulouse, suivant sa délibération du 3 Vendémiaire présent

A



mois, sur l'invitation qui lui en avoit été faite par le représentant du peuple le même jour, à l'effet de l'accompagner, éclairer sa religion, & l'aider dans ses opérations, à fin de ne point remettre dans la société des hommes qui pourroient, soit par leurs actions, soit par leurs propos, empêcher ou retarder la marche révolutionnaire.

S'étant rendu, le 22 Vendemiaire présent mois, & jours suivans, dans ladite maison de reclusion, assisté desdits commissaires, chacun des particuliers y détenus ont comparu tour-à-tour, & après qu'il leur a été donné lecture des motifs de leur arrestation, ils ont été entendus sur leurs moyens de défenses; lesdits commissaires ayant été consultés, & vu le tableau fourni par le comité révolutionnaire de Toulouse, il en est résulté que plusieurs de ces détenus ont été égarés, ou entraînés par des erreurs ou par des foiblesses, qu'une assez longue détention a suffisamment expiées; que d'autres, quoique nobles, ou parens d'émigrés, ont été reconnus avoir manifesté un attachement constant à la révolution, n'avoir participé directement, ni indirectement, à aucune émigration.

Qu'il a été remarqué que plusieurs avoient besoin d'une surveillance immédiate, afin qu'ils ne puissent propager des sentimens qui seroient dans le cas de nuire aux progrès de la révolution.

Qu'il en est sur lesquels la religion du représentant du peuple n'est pas suffisamment éclairée, n'ayant pu se procurer à leurs égards tous les renseignemens dont il avoit besoin, pour prononcer en parfaite connoissance.

Qu'il s'en trouve d'autres à l'égard desquels le temps de leur détention n'est pas encore proportionnée à leurs fautes, & auxquels il seroit dangereux d'accorder maintenant la liberté.

Qu'enfin il a paru que les autres ne s'étoient nullement justifiés des inculpations à eux faites, & pour lesquelles ils ont été arrêtés; qu'ils avoient été les ennemis du peuple en abandonnant sa cause, ou en trahissant leurs devoirs,

(3)

& qu'on ne pourroit, sans compromettre la chose publique, les rendre à la liberté, dont ils seroient dans le cas d'abuser, en s'opposant à la marche rapide de la révolution, ou aux progrès de la raison :

D'après tous ces motifs; d'après l'affentiment & le vœu desdits commissaires, dont est fait mention dans le procès-verbal des 22, 23, 24 & 25 Vendémiaire présent mois,

ARRÊTE ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les citoyens, ci-après dénommés, seront à l'instant mis en liberté :

S A V O I R ;

Joseph Amoureux.
Germain-Marie Aubuiffon, cultivateur.
Pierre Arexi.
George Boucar.
Philippe-Bernard-Joseph Laboucherole.
Antoine-Joseph Buffet-Delmas, cultivateur.
Jean Belmond, négociant.
Jean-François Bigouffe cadet.
Joseph-Marie-Bonaventure Courtois.
Jean Comere.
Charles Corneillan.
Jean-Théodore Cucfac.
Jean Fulcran-Caila, cultivateur.
Joseph - Jean - Baptiste - Louis, & Henry-Marie-Philippe Chalvet, freres.
Pierre-Raymond-Marie Cazals.
Bertrand-Gabriel Duffas, cultivateur.
Michel Duchamp.
Charles-Pierre Dubourg.
Jean-Marie Descat.
Jacques Dalbis, négociant.

Jean Darles , ex-procureur.
Jean-Marie Sorbet , apothicaire.
Bernard Fort.
Bernard Fabre.
François-Cathérine Fabre.
Gabriel-Ambroise Faure.
François-Honoré-Guillaume Fleires.
Jean-Raymond Girié.
François Gaugiran , officier de santé.
Jules-César Groffoles.
Henry Gayral.
Jean-Baptiste Jamme.
Gilibert-Pierre-Marie Julien fils.
Antoine-Michel-André Jouve fils.
Jacques Julien.
Jean-Baptiste Jouve pere.
Jean-Pierre-Simon Lafue-Dauzas.
Jean Lapenne , négociant.
Antoine Lafage , agriculteur.
Pierre Labroue.
Pierre Leygue.
Jean-Marie Labat.
Jean-François-Pierre-Laurens , cultivateur.
Geraud-François-Laparré , dit Saint-Sernin.
Antoine-Jean-Baptiste Laporte.
Geraud Lhéritier.
Jean-Antoine-Marie Luans.
Monerau Roc.
Jean-Bruno-Martin Lacroix.
Jean-Pierre Mailhol.
Pierre-Michel , négociant.
Pierre-Jean-Joseph Mayniel.
Jacques Niocel-Tegra.
Amans Pratviel.
Étienne-Joseph-François-Thomas Portes.
Jean-Urbain Poirot , négociant.

Guillaume Pouzols Saint-Maurice.
 Jean-Baptiste-Joseph Pescaire.
 André-Antoine Puibusque.
 Jean-Michel-André Pugnere.
 Joseph Poirson , cultivateur.
 Pierre Rolland Saint-Rome.
 Jean-Antoine Redon.
 Jean-Louis Robert.
 Roger Saint-Felix.
 George Savi.
 Jean-François-André Sauri.
 Pierre-Saint-Martin , négociant.
 Augustin Samson.
 Jean-Jacques Saint-Felix.
 Jean-Jacques-François Tartanac , agriculteur.
 Hugues Boyer-Tauriac pere.
 Henry Tandon.
 Jean-Joseph Tremolieres.
 Jean-Marie-Claude Vidal.
 Jean Vaiffe.
 Charles Gauzi-Villeneuve.
 Pierre Marconnier.
 Antoine Beauquaine.
 Louis Villeneuve-Lacroisille.
 Antoine Cauffé aîné.
 Augustin Daguin fils.
 Brailly.
 Jean-André-Antoine Vacquier.
 François Godail.
 Pierre-Michel Mainvielle.
 Joseph-Marie Sauri , cultivateur.
 Pierre Duprat.
 Antoine Lamarque.
 Jean-Pierre Melix , négociant.
 François-Louis-Joseph Villèle-Compauliac.
 Jean-Étienne Duperier.

Bertrand Bataille.
 Jean Gers, marchand de bois.
 Jean-François Martrin, cultivateur.
 Pierre - Pascal Marignac, ci - devant lieutenant de la
 gendarmerie.
 Jacques Gouilli.
 P. M. Louis Fajolle.
 Paul-Joseph Devoré.
 Jean-Baptiste Dutrein cadet.
 Bernard-Charles Chataignier.
 Jean-François Vaiffiere.
 Pierre-Joseph-Anne Pérès.
 Alexandre-Beatrix Carrely.
 Charles-Alexandre Neirac.
 Henry Payan.
 Henry Larroque.
 Étienne Paule.
 Julien Rouliet.
 Jean Linga, dit Saint-Blancard.
 Jean Imbert, aubergiste à Colomiers.
 Jean-Antoine Boiffié.
 Jean-Jacques Entraigues.
 Hypolite-Clement Maudit.
 Jean-Pierre Sauri-Dazas, agriculteur.
 Étienne-Pierre Oudot.
 Jacques-Gabriel-Marie-François Cantalause.
 Joseph-Jean-Jacques Bertrandi.
 Jean-Jacques-Sebastien Montmedan.
 François-Xavier-Saint-Martin Bessieres.
 Joseph Bigouffe, cultivateur.
 Jean-Guillaume-Hyacinte Pradines-Daram.

I I.

LES CITOYENS,
 Bazile Daldeguier, Cazimir-Jamme, Pierre - Izidore
 Longairou fils, Amedée - Victor-Silvestre Boyer- Tauriac,

Jean-Suzanne Caville , seront aussi mis en liberté à l'instant , à la charge par eux de se rendre aux frontieres pour servir dans tel corps & régiment qu'ils jugeront à propos ; & à cet effet ils feront à la municipalité de Toulouse la déclaration du corps dans lequel ils voudront entrer , & il leur sera délivré l'ordre de route à ce nécessaire par le commissaire des guerres.

I I I.

Le citoyen Maurice-David Descalone fera également mis en liberté , à charge d'entrer dans le service de la marine , dans le délai de huit jours ; & à cet effet il lui sera expédié un ordre de route.

I V.

Le citoyen Jean Segla , revenu des frontieres par congé , pour cause de maladie , jouira à l'instant de sa liberté ; il sera tenu de rejoindre son corps aussi-tôt que sa santé le lui permettra ; ce à quoi la municipalité de Toulouse veillera , sous sa responsabilité.

V.

Les citoyens ci-après dénommés sortiront également de ladite maison de détention , mais à la charge de demeurer sous la surveillance immédiate de leur municipalité respective , & de se représenter toutes & quantes fois qu'ils en feront requis :

S A V O I R ;

Jacques Augé , ci-devant militaire.
Guillaume Bordes.
Jacques Boiffet.
Jacques-Jean-Gerôme Berdoulat.
Jean-François Castel , négociant.
Guillaume Caire aîné.
Honoré-Marie Carriere-Daufrery.
Jean-Guillaume Caire.
Jean Duplex , négociant.

Jean-Joseph Dolive , cultivateur.
Jean-Gerôme Deloges , négociant.
Jean-François Dubouzet.
Jacques Gounon , négociant.
Louis-Jean-Marie Guttou.
Pierre Lanta.
Jean-Guillaume Mis.
Jean Mascart.
Jean-Antoine Roumiguieres.
Jean-François Suau , ci-devant copiste.
Melchior Serrurier-Dubois.
Antoine Sanfon , maître de pension.
Pierre Fourcade.
Michel Martin.
Pierre-Paul Sabatier.
Jean-Joseph-Gabriel Senil.
Paul-Bernard-Magdelaine-Gervais Dufort.
Louis-Marie-Joseph Barada , artiste.

V I.

Sera aussi mis en liberté provisoirement le citoyen Abadie fils , négociant ; il sera tenu de se rendre incessamment aux frontieres , & il lui sera délivré à cet effet un ordre de route.

V I I.

Tous les citoyens désignés dans les articles précédens seront tenus de payer les frais que leur détention auroit pu occasionner.

V I I I.

Ordonne que le sequestre interposé sur leurs biens , ainsi que les scellés qui auroient été apposés sur leurs effets , seront levés , sauf les droits de la République , & les exceptions portées par les lois ; & ce , en payant les frais qui auroient pu être faits à ce sujet.

I X.

Leur recommande expressement de se méfier de toutes suggestions perfides & attentatoires à la souveraineté du peuple, & à l'indivisibilité de la République, & de prendre des sentimens conformes à la révolution, à fin de se rendre utiles à leur patrie : ils n'oublieront pas que les autorités constituées & les sociétés populaires auront les yeux ouverts sur eux : elles feront à cet effet : invitées à remplir les intentions du représentant du peuple.

X.

Il est surfis à prononcer sur la mise en liberté des citoyens ci-après nommés :

S A V O I R ;

Jean-George Bonneferre, ex-procureur.

Jean-Felix Boutes.

Raymond Bladviel, homme de loi.

Paul Cambon, ci-devant commis aux postes.

Antoine Cahuzac, homme de loi.

Jean-François Caylus, ex-noble.

François Chaptive, ex-procureur.

Christophe Dubarry, ex-noble.

Guillaume Cazaubon, officier de fanté.

François Chauroux, ci-devant négociant.

Jean-Baptiste Destingoy, homme de loi.

Jean-Pierre Delibés, ex-praticien.

Marie-Antoine Deaddé, feudiste.

Pierre Dhaupoul, ex-noble.

François Ducreux.

Guillaume-Joseph Domezon.

Durand Lacan-Daumont.

Antoine Flottes.

Jacques Falguiere.

Joseph Longayrou.
Henry Laffalle-Préserveville.
Jean-François Martel.
François Mauras.
Jean-Antoine Miegerville fils.
Antoine-François Montratier-Parazols.
Jean-Pierre Majorel.
Bertrand Pomian.
Antoine Rouquete.
Pierre Sadoux.
Jean-Baptiste Serane.
Jacques-Philippe Vernon.
Jean-George-Dorothée Vayffe-Saint-Hilaire.
Joseph-Marie Raynal.
François-Melchior-Antoine Villefranche.
Charles Dandré.
Barthelemi Carignac.
Jean-François Carriere-Sales.
François-Marie-René Montratier-Parazols.
Jean-François-Paul-Serge Laporterie-Roquecourbe.
Aymable-Gabriel-Louis-François Malartic aîné.
André-Saint-Pierre.

X I.

LES CITOYENS,

Claude Amieux, ex-noble.
Giles-François Astré, homme de loi.
Henry-Boutaric Azas, ex-conseiller.
Jean-Joachim Blanc.
Accurse Douvrier-Bruniquel, ex-noble.
Jean-Bernard Buralat.
Jean-Pierre Blanc-Pontoise.
Joseph-Hyacinte Cailus, ex-noble.
Charles-Louis-Marie Cazes, ex-noble.
Étienne-François Carquet, ex-noble.
Antoine Candolive.

Pierre-Clement Carriere-Dauffrery , ci-devant chevalier
de malthe.
Jean-François-Roze Duroux fils.
Jean-Pierre Daguin cadet , ex-noble.
Jean-Baptiste Dejean.
Pierre-Bazile Duperier.
Jacques-Clement Duperier cadet.
Jean-Baptiste Gui-Gleizes.
François Galentin.
Pierre Gavarret.
Jean-Joseph Gouazé.
Nicolas-Abraham Gez.
Jean-Vital Gilabert.
Louis-Antoine-Arnaud Gramont-Lesparre , ci-devant duc.
François Jamme.
Pierre-François Latour Saint-Paulet.
Pierre Lonchamp.
Come Lascombes.
Jean-François Laffiteau.
Gabriel-Marie-François Laplauniere.
Jean-François Maffre-Lastens.
Antoine-Marie Marmond.
Bernard Mercier.
Clement-Marc-Joseph Naffines.
Thomas-Élizabeth Olivier-Faget.
Bernard Pradere.
Jean-Arnaud-Marie Pijon.
Philippe Poitevin.
Honoré Roucoule.
Jean-François Suau , ci-devant négociant.
Jean Narbonne , ci-devant duc.
Alexandre Daure.
Jean-Jacques Guillemot oncle.
Paul-François Fleury.
Jean-André Guillemot aîné.
Jacques-George Boyer , notaire.
Charles-Marie Lacour.
Jean-Baptiste Dordaigne.

Resteront en état d'arrestation jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné. Les lois relatives aux détenus, & notamment celle du 17 Septembre 1793 (*vieux style*), seront exécutées à leur égard dans tout leur contenu.

X I I.

Jean-Marie Duroux pere, actuellement en détention chez lui, pour cause de maladie, fera de suite, après sa guérison, réincarcéré dans ladite maison de reclusion de la Visitation; la municipalité veillera à l'exécution de la présente disposition.

X I I I.

François Varagne-Belesta, à raison de son état de cécité, & Vincent-Silvestre Timbrune-Valence, à cause de son grand âge & de ses infirmités, resteront en état d'arrestation dans leur domicile, sans garde, mais seulement sous la surveillance de la municipalité de Toulouse.

X I V.

Expéditions du présent arrêté seront adressées incessamment aux comités de salut public & de sureté générale de la Convention nationale.

X V.

Charge l'agent national de la Commune de Toulouse de la prompte exécution de cet arrêté, dont il rendra compte dans le plus court délai possible.

FAIT audit Toulouse, les jour, mois & an que dessus.

MALLARMÉ, *signé.*

Pour copie conforme.

*Dupuy, agent nat. près la
Commune de Toulouse*

De chez BÉSIAN, Imprimeur de la Municipalité.